

Acte pour investir la cité de Montréal des propriétés, droits et privilèges dont jouissaient ci-devant les gardiens de la maison d'industrie dans la cité de Montréal, et pour d'autres fins.

ATTENDU que par acte de la législature du Bas-Canada passé dans la 58^e année du règne du roi George III., intitulé : “ *Acte pour établir une maison d'industrie dans la cité de Montréal,*” il a été établi une corporation et corps politique sous le nom de “ Les gardiens de la maison d'industrie, dans la cité de Montréal,” pour mettre à effet le dernier testament et acte de dernière volonté de feu John Conrad Marsteller, décédé le 17^e jour de mai 1808, après avoir par son dit testament légué certains immeubles, et le reste et le résidu de tous et chacun ses biens, propriétés et effets, après ses dettes et legs payés, aux fins d'établir dans la dite cité de Montréal une maison d'industrie ; et attendu que la dite corporation ainsi établie a été trouvée peu propre à l'établissement et à l'administration de la dite maison d'industrie d'une manière convenable, et que les intentions bienveillantes du dit John Conrad Marsteller en léguant les dits biens ne seront probablement pas exécutées si le contrôle et la direction de la dite maison d'industrie ne sont confiés à d'autres mains ; et attendu que par la pétition conjointe des dits gardiens de la dite maison d'industrie et de la corporation connue sous le nom de “ Le maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal,” on demande que les pouvoirs, droits et privilèges conférés aux dits gardiens par le susdit acte, ainsi que les biens meubles et immeubles et effets de la dite maison d'industrie ainsi incorporée soient transférés à la dite corporation connue sous le nom de “ Le maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal,” et que l'administration et le contrôle d'iceux soient à l'avenir confiés à cette dernière corporation, et que tels autres pouvoirs lui soient accordés de manière qu'elle puisse faire des règlements et nommer des inspecteurs et autres officiers pour le bon gouvernement de la dite maison d'industrie et l'administration des dits biens, selon qu'elle le jugera nécessaire pour mettre à exécution les volontés du dit feu John Conrad Marsteller telles qu'exprimées dans son dit testament ; et attendu que l'on croit que le but pour lequel le dit feu John Conrad Marsteller a ainsi légué les dits biens sera mieux atteint par le transport des dits biens et effets aux dit maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal ;—A ces causes, qu'il soit statué etc., comme suit :

Préambule.
B. C., 58 Geo.
3, ch. 15.